

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 250

présenté par

M. Rolland, M. Dive, M. Nury, M. Pauget, M. Straumann, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras,
M. Bony, Mme Kuster, M. Leclerc, M. Masson, Mme Louwagie, M. Hetzel, M. Viry,
M. Schellenberger, M. Rémi Delatte et M. Vialay

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le dix-neuvième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les lois de financement des collectivités territoriales déterminent le montant des transferts financiers de l'État et de la sécurité sociale aux collectivités territoriales, ainsi que les conditions générales d'équilibre de leurs comptes, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer une loi de financement des collectivités territoriales, votée annuellement au Parlement, afin d'accroître la visibilité des divers transferts financiers, et par là même le pilotage des finances publiques locales.

Non prescriptive quant à son objectif d'évolution de la dépense locale, cette loi aurait vocation à retracer précisément l'ensemble des relations financières des collectivités avec l'État et la Sécurité sociale, ainsi qu'à fixer annuellement, par catégorie de collectivités, les conditions de l'équilibre global.